

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 19/08/2025 présentée par la SEMITAN (NAOLIB),

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0897

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau de voirie (réfection définitive), sur les voies herblinoises suivantes :

- boulevard du Tertre (du boulevard Winston Churchill à la rue de la Mayenne),
- boulevard Winston Churchill,
- rue de Saint-Nazaire (du début de la voie au boulevard Winston Churchill),

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux sur
le réseau de voirie -
réfection définitive -
circulation interdite -
boulevard du Tertre -
boulevard
Winston Churchill -
rue de Saint-Nazaire -
du 25 au 29 août 2025

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau de voirie (réfection définitive), boulevard du Tertre, boulevard Winston Churchill et rue de Saint-Nazaire, **du 25/08/2025 au 29/08/2025.**

ARTICLE 2 : L'intervention envisagée aura lieu de nuit, de 20h00 à 04h30.

ARTICLE 3 : **CIRCULATION INTERDITE la nuit** : boulevard Winston Churchill, boulevard du Tertre et rue de Saint-Nazaire, **du 25/08/2025 au 29/08/2025.**

=> Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens (bidirectionnelle) pendant les travaux de nuit, vers la rue de Saint-Nazaire, la rue de Saint-Servan, la rue de la Chicotière et la rue d'Amiens.

ARTICLE 4 : Stationnement : l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits au droit et en face des travaux sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 6 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels.

ARTICLE 7 : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

ARTICLE 9 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 10 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 AOÛT 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 22 août 2025